



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 3671/2008

**autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN à exploiter une carrière
et une installation de traitement de matériaux à La Bresse.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 698/93 du 11 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° 874/99 du 23 avril 1999 autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14, Chemin des Ecorces – BP n° 14 à LA BRESSE (88250), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de La Bresse, au lieudit « Le Messieu », pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 1934/93 du 14 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° 875/99 du 23 avril 1999 autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de La Bresse, au lieudit « La Roche des Chats », pour une durée de 15 ans,

VU le récépissé en date du 4 octobre 1995 relatif à la mise en activité d'une installation de traitement de matériaux visée par la rubrique 2515.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande remise à la Préfecture des Vosges le 11 avril 2008 par M. Jean-Louis VAXELAIRE, Président Directeur Général de la société GRANITERIE PETITJEAN, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ces carrières dans un seul et même périmètre, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 92 755 m² dont 36 786 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 90 000 tonnes et la durée d'exploitation de 30 ans et d'exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 290 kW sur le site,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 avril 2008,

VU la décision n° E08000142/54 en date du 20 mai 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Bernard LECOUFFE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1471/2008 du 29 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2008 inclus sur la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges le 25 août 2008,

VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 23 septembre 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 31 octobre 2008,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société GRANITERIE PETITJEAN, le 3 novembre 2008,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1.

La société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14 Chemin des Ecorces à LA BRESSE (88250), est autorisée :

- **à exploiter** une carrière à ciel ouvert de granit aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
LA BRESSE	Lemessieu	AS	n° 235 – 236 – 241 à 254 – 406 – 713 – 715 – 716 – 718 et voie communale n°9
	Roche des Chats	AS	n° 67 à 82
	SUPERFICIE TOTALE	92.755 m ² dont 36.786 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

- **à exploiter** une installation de traitement des matériaux sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour **30 ans** qui inclut la remise en état.

Article 2.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	ACTIVITES	OBSERVATIONS	A/D
2510.1	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 90.000 tonnes Capacité moyenne annuelle : 60.000 tonnes Tonnage total autorisé : environ 1.700.000 tonnes		A ¹
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	P = 290 kW	A

¹ A : Autorisation

Article 3.

Les produits extraits sont destinés :

- aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement,
- fabrication de blocs à des fins ornementales : funéraires, dallages, bordures de trottoirs,
- enrochements : murs de soutènement, berges de rivières.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement,
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

Article 4.

La société GRANITERIE PETITJEAN adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 5.1 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Article 5.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1. Aménagements préliminaires

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3. Une haie arbustive sera mise en place en limite Est et Sud-Est du périmètre autorisé comme spécifié dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.4. Un panneau « Stop » sera implanté à l'intersection du chemin de sortie de la carrière avec le chemin dit « Traverse de Grosse Pierre ».

5.1.5. Pour le 31 décembre 2008, un merlon sera mis en place le long de la limite Sud de l'exploitation. Ce merlon fera l'objet d'un régalage de terre végétale (pour partie issue de la mise en place des bassins de décantation prévus au paragraphe 5.6.3 ci-dessous) avant de recevoir un enherbement.

La finition du régalage précité sera telle que l'entretien de celui-ci sera aisément mis en œuvre à l'aide d'un engin adapté (tondeuse ou faucheuse).

5.1.6. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.4 ci-dessus.

5.1.7. Patrimoine archéologique

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Conduite de l'exploitation

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 40 m,
- cote minimale NGF: 855 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.3. Sécurité du public

5.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Registres et plans

5.4.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée au paragraphe 5.1.3 et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5. Ressource en eau

L'alimentation en eau des habitations en périphérie du site devra être préservée.

Avant tous travaux de modification d'implantation de certaines canalisations d'alimentation et à quelque moment que ce soit, l'exploitant sera tenu d'avertir les habitants des maisons concernées.

Il devra leur assurer tout approvisionnement compensatoire nécessaire durant ceux-ci.

En cas de rupture partielle ou totale d'alimentation en eau d'une ou plusieurs habitations, hormis les cas liés à un déficit pluviométrique reconnu, l'exploitant sera tenu de palier en totalité et en permanence, à la carence survenue.

5.6. Prévention des pollutions

5.6.1. Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.6.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1.000 litres.

Le stationnement des engins à pneus de la carrière se feront sur cette aire étanche en fin de période d'activité et les jours fériés. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1^{er} alinéa du présent article.

Les engins à chenilles, à défaut de stationner sur cette aire, devront être équipés d'une rétention à demeure.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des matériaux absorbants seront disponibles sur le site et dans chaque engin.

5.6.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement sont aménagés à l'intérieur du site.

Ils devront faire l'objet d'un entretien permanent.

Après chaque épisode pluvieux important, un contrôle de l'état de ceux-ci sera effectué.

Pour le 31 décembre 2008, deux bassins supplémentaires de décantation des eaux de ruissellement seront mis en place comme indiqué sur le dossier de demande d'autorisation (un dans le dossier à diviser en deux compartiments).

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers ces nouveaux bassins avant de rejoindre les deux bassins existants.

Pour le **31 mars 2009**, puis ensuite suivant une **périodicité n'excédant pas 12 mois**, une analyse des eaux de surverse du bassin aval devra être effectuée suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, à savoir :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;

- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

Toute dérive constatée sur les paramètres ci-dessus cités devra faire l'objet d'un commentaire de l'exploitant sur :

- les causes de cette dérive,
- les mesures prises pour en supprimer ou limiter les effets,
- les solutions apportées par lui pour éviter qu'elle ne se reproduise.

5.6.4. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Certains points particuliers de l'installation de traitement des matériaux seront si nécessaire, équipés d'asperseurs chargés de rabattre les poussières.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés.

5.6.5. Incendie

Les installations de traitement des matériaux, les engins ainsi que les zones de stockage de produits dangereux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bassins de décantation ou l'un au moins de ceux-ci devront être accessibles aux véhicules des pompiers.

Une visite conjointe du directeur technique du site et des représentants des pompiers locaux devra être initiée dans les 6 mois à compter du présent arrêté. Lors de celle-ci, les plans d'accès à la carrière ainsi que des différentes zones d'exploitation, de traitement des matériaux, de stockage de toutes natures et des réserves d'eau seront délivrés au Service Incendie et Secours.

5.6.6. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.6.7. Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAcq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, exprimés en dB(A), aux emplacements repérés B1 à B3 sur le plan annexé au présent arrêté :

Emplacement		
Habitation en limite Est	Repère B1	44,8
Habitation en limite Nord-Est	Repère B2	51,4
Habitation en limite Nord	Repère B3	54,3

Des mesures de ces niveaux devront être initiées dans un délai de **trois mois à compter du présent arrêté puis régulièrement dans un intervalle de temps n'excédant pas 12 mois.**

Les résultats de ces mesures seront à disposition de l'inspection sur le site de la carrière.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins et ceux de l'installation de traitement des matériaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.6.8. Vibrations

Les tirs de mines, qui devront être mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre « Explosifs » au règlement général des industries extractives et notamment son article 22, ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions ou ouvrages environnants des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ou de l'ouvrage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Lors de chaque tir de mines (abattage ou décollement de massifs pré-sciés) des mesures de vibrations seront effectuées aux habitations de MM. AUBERT et HABRAN.

Les résultats des enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection.

Toute mesure de vitesse particulière pondérée supérieure à 10 mm/s sera portée immédiatement à la connaissance de l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement constaté et sur les mesures mises en place pour éviter de nouveaux dépassements.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.7. Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

5.8. Transfert des matériaux et transports

Les véhicules de desserte des matériaux accéderont à la carrière par sa partie haute (Route du Droit).

Les matériaux seront évacués du site par camions (ou semi-remorques) en empruntant la route dite « La Traverse de Grosse Pierre » pour rejoindre la RD 486.

Un panneau « Stop » conforme au Code de la Route sera implanté à la sortie de la carrière.

Article 6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7. REMISE EN ETAT

7.1. L'exploitant notifiera la fin de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

7.2. En fin d'exploitation, la société GRANITERIE PETITJEAN remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

La restitution de la voie communale n° 9 sera achevée.

7.3. La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le réaménagement de certains fronts de taille à 45° avec des fines de sciage recouverts de terre végétale et le délaissé à l'état minéral de certains autres. La hauteur des fronts délaissés variera de 1 à quelques mètres (6 m) ;
- l'aménagement des banquettes restantes ;
- le régilage de terre sur une partie des carreaux de la carrière, certaines autres parties pouvant rester en l'état minéral ;
- la création de zones prairiales en alternance avec des bosquets sur les carreaux régilés ;
- l'aménagement de zones humides en lieu et place des bassins de décantation, en pied de certains fronts, en points bas des carreaux.

Article 8. FIN D'EXPLOITATION

8.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

Article 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1. Le montant des garanties financières, en euros, permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 125.600 € pour la phase 1,
- 183.600 € pour la phase 2,
- 122.100 € pour la phase 3,
- 111.800 € pour la phase 4,
- 100.600 € pour la phase 5,
- 93.000 € pour la phase 6.

9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15% sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 622,8 correspondant au mois de mai 2008.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.

En application de l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 6 mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12.

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

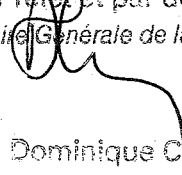
Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de La Bresse et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 3671/2008 en date de ce jour.

Epinal, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,






Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

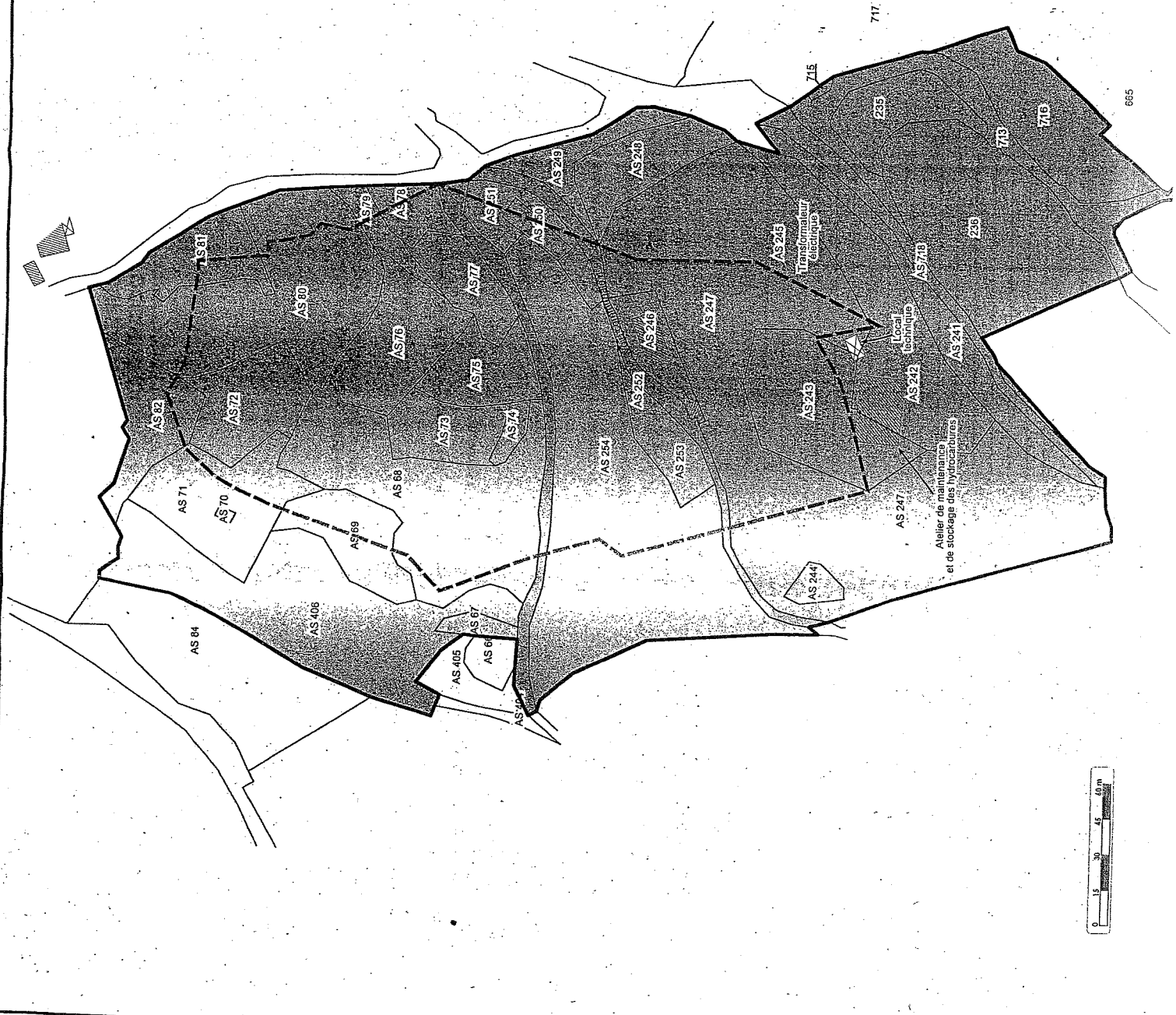
Dominique CONCA



PLAN PARCELLAIRE




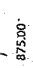




Echelle 1/1 800

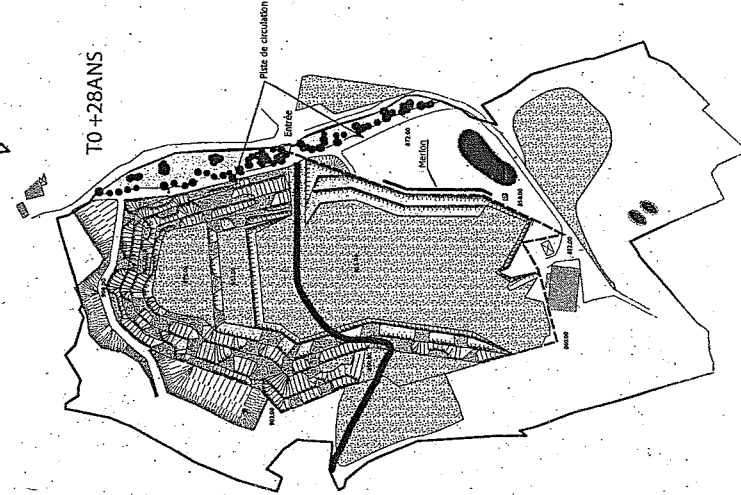
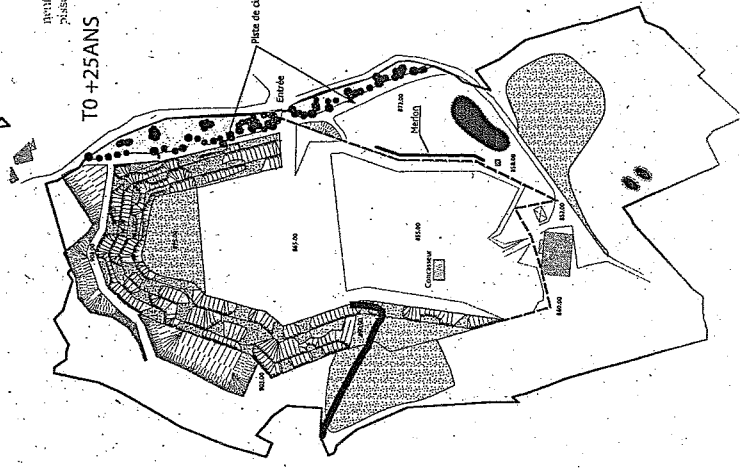
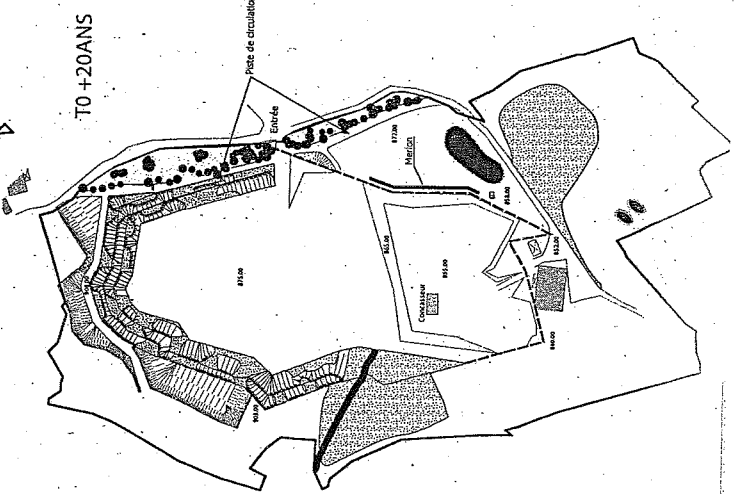
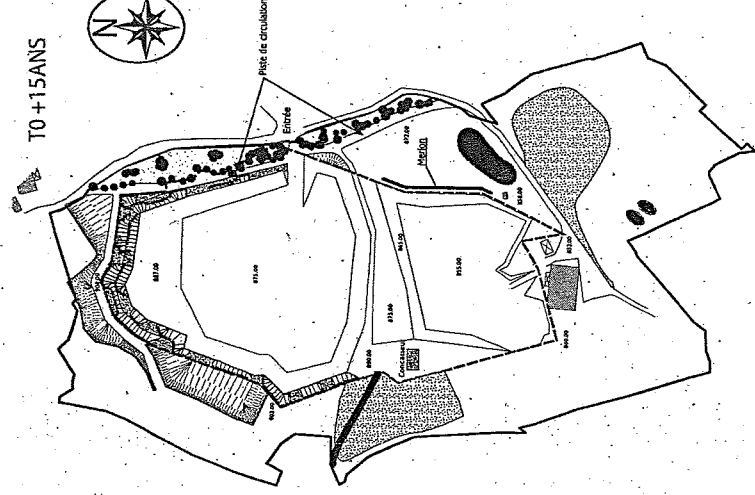
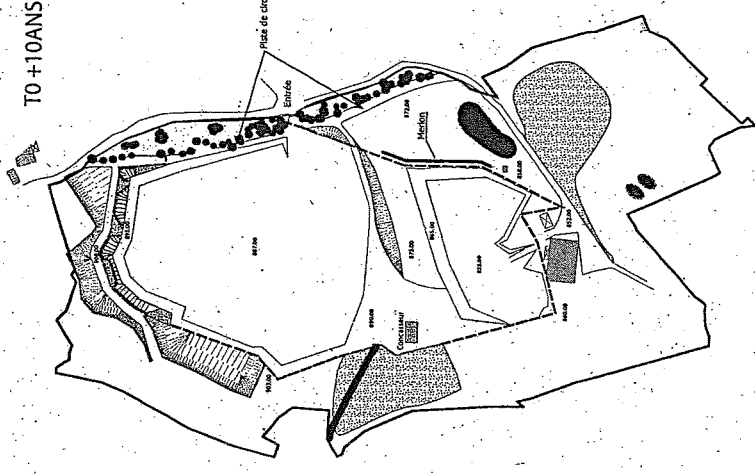
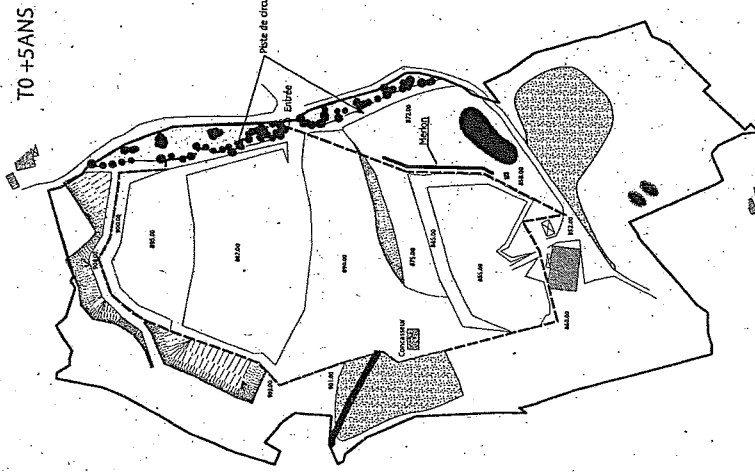
-  Périmètre cadastral sollicité
-  Périmètre des terrains sollicités en exploitation
-  Parcelles sollicitées en renouvellement
-  Parcelles sollicitées en extension
- AS 69 Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale



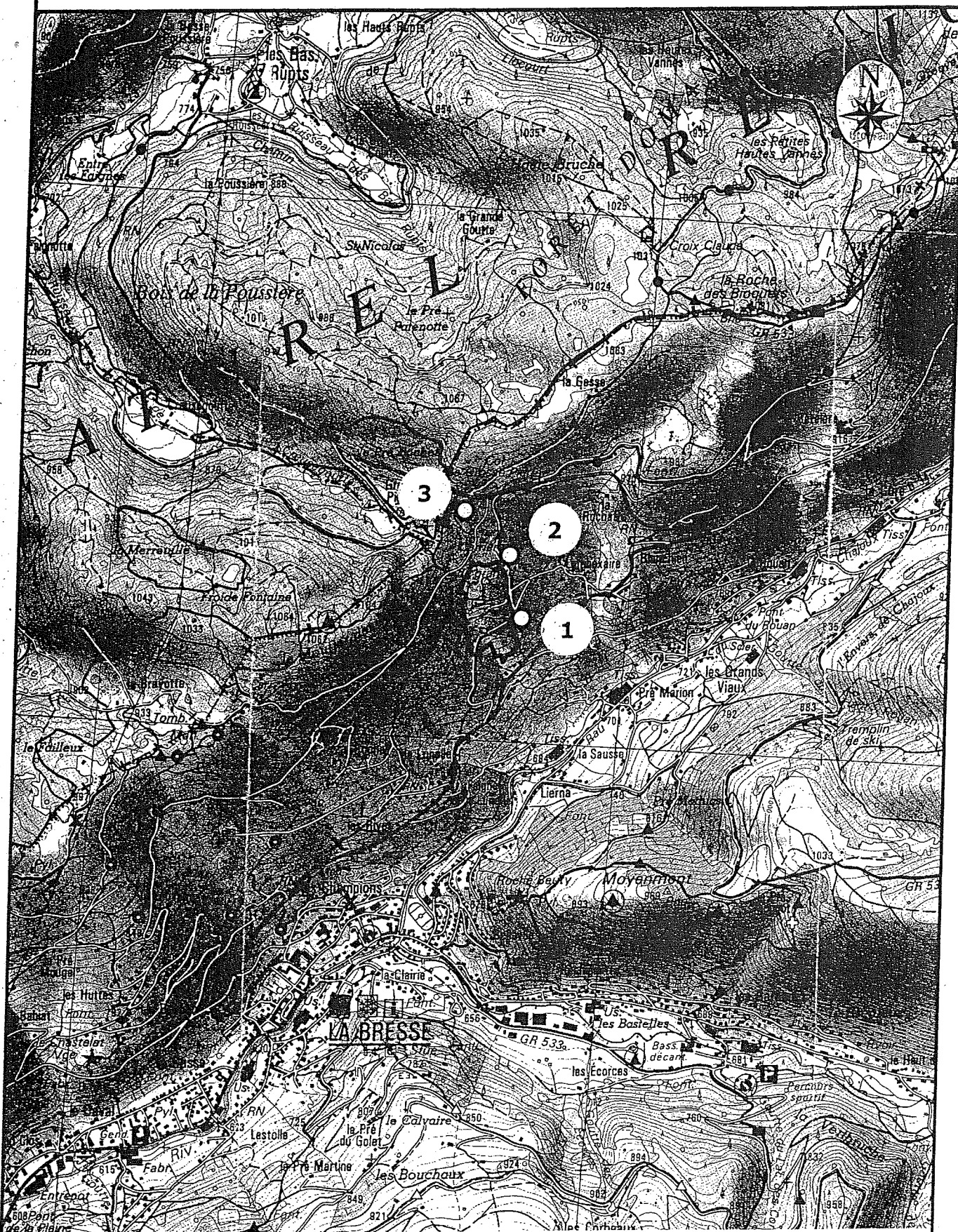
EVOLUTIONS DU SITE PAR PHASE QUINQUENNALE

Echelle 1 / 3 600

-  Emprise cadastrale retenue
-  Périmètre des terrains exploitables
-  Bassin de décantation
-  Point coté 875.00
-  Piste
-  Front taluté et revégétalisé
-  Front laissé en l'état et éboulis
-  Carreau régalié et revégétalisé



LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Périmètre des terrains sollicités

2

Point de mesure



Echelle 1 / 25 000

